

1045.

1852-3.]

BILL.

[No. 274.

Acte pour amender l'acte qui incorpore le barreau du Bas-Canada, en ce qui regarde la section du district de Montréal.

ATTENDU que le barreau du Bas-Canada, section du district de Montréal, a représenté par sa pétition, qu'il a acheté une certaine quantité de livres, et qu'il se propose d'en acheter encore de temps à autre pour former une bibliothèque à laquelle puissent avoir accès les membres de la dite section, en général, et telles autres personnes qui pourront de temps à autre y être admises d'après les règles et règlements, et qu'il a demandé des amendements à l'acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, et intitulé : " *Acte pour incorporer le barreau du " Bas-Canada,"*" et qu'il est expédient d'accéder à sa demande :—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

12 Vic., ch. 46.

Qu'au lieu, pour chaque diplôme, de l'honoraire de trois louis dix chelins, courant, mentionné dans la trente-deuxième section du dit acte, un honoraire de six louis cinq chelins courant sera payé et exigible ; et qu'au lieu des vingt chelins, courant, mentionnés dans la trente-troisième section du dit acte, la somme d'un louis dix chelins, courant, sera payée et exigible, le tout en la manière mentionnée dans le dit acte, et pour obliger au paiement de toutes les dites sommes, on aura recours aux moyens qui sont donnés par le dit acte et à ceux ci-après mentionnés.

L'honoraire à payer pour chaque diplôme, augmenté.

II. Et qu'il soit statué, que tous les membres du barreau du Bas-Canada, section du district de Montréal, qui paieront annuellement la dite somme d'un louis dix chelins, courant, auront l'usage de la bibliothèque et des livres de la dite section, sujets seulement aux réglemens que le conseil de la dite section pourra établir, pour l'administration de la dite bibliothèque et le paiement de la dite souscription, et pour forcer les dits membres à la payer, même en leur interdisant le droit de voter aux assemblées de la section, aussi longtemps qu'ils devront des arrérages ; et le dit conseil est par le présent autorisé à faire les dits réglemens et à les amender de temps à autre, suivant qu'il le jugera à propos.

Quels avocats auront accès à la bibliothèque.